

## VILLE DE MONTRÉAL

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., CHAPITRE P-1, ARTICLE 8)

#### ORDONNANCE Numéro 5

#### ORDONNANCE RELATIVE À L'ÉVÉNEMENT « PROGRAMMATION PRINTANIÈRE, ESTIVALE ET AUTOMNALE DU CENTRE DE LA MONTAGNE INC. – LES AMIS DE LA MONTAGNE DANS LE PARC DU MONT-ROYAL »

À la séance du 23 mai 2018, le comité exécutif décrète :

**1.** À l'occasion de l'événement « Programmation printanière, estivale et automnale du Centre de la montagne inc. – Les amis de la montagne dans le parc du Mont-Royal », il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées par triporteurs, sur le site du parc du Mont-Royal, aux endroits suivants :

- 1° le chemin Olmsted, entre la maison Smith et le chalet;
- 2° le chemin ceinturant le lac aux Castors et l'aire de jeux;
- 3° le chemin d'accès situé entre le stationnement et le pavillon du lac aux Castors;
- 4° le sentier situé entre le stationnement P117 et le chemin Olmsted (devant la maison Smith);
- 5° le secteur où se déroulent les tam-tams du Mont-Royal;
- 6° le belvédère Camilien Houde;
- 7° le belvédère Kondiaronk.

Le nombre maximal de triporteurs autorisé à circuler aux endroits précédemment mentionnés est de 5.

Les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants recyclables.

**2.** L'autorisation visée à l'article 1 est valable du 15 avril au 15 octobre 2018, 2019 et du 15 au 30 avril 2020, entre 8 heures et 22 heures.

3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 28 mai 2018.